

information

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

1. État d'urgence sanitaire : les mesures applicables automatiquement sur le département à compter de ce samedi 17 octobre 2020

Dans le cadre de l'urgence sanitaire, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 est abrogé et remplacé par le décret du 16 octobre 2020 publié ce jour au journal officiel. Ce décret prévoit des nouvelles mesures applicables à la France entière.

Consulter le décret ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

Pour le département des Côtes-d'Armor, non concerné par le couvre-feu, les nouvelles mesures applicables pour enrayer la propagation de l'épidémie sont les suivantes :

Application de la règle des 6

Dans les restaurants, dans les bars et dans l'espace public, les rassemblements sont désormais limités à **6 personnes** (au lieu de 10 auparavant). **Il est aussi recommandé de respecter cette règle à domicile.**

Une précision pour la location des gîtes et autres meublés de tourisme : il est possible pour un gîte de grande capacité de prendre une réservation de plus de 6 personnes. Néanmoins, il est recommandé de privilégier les réservations pour 6 personnes ou moins. Dans tous les cas, les espaces collectifs devront être organisés de manière à respecter la règle des 6.

Rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

Le principe est celui de l'**interdiction de tous les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public** (parcs publics, jardins d'enfants, etc). Cette interdiction est posée par l'article 3 du décret.

Par dérogation à cette interdiction, sont autorisés :

- les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les évènements dans établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés.

Conséquences : Tous les évènements organisés sur la voie publique à compter du 18 octobre, n'entrant pas dans les catégories précisées ci-dessous (ex : concert de plein air, évènements sportifs) et ayant obtenu un récépissé préfectoral sont interdits.

Les demandes reçues en préfecture pour des évènements ayant lieu à compter du 18 octobre seront traitées selon ces nouvelles modalités.

A compter du 18 octobre seules les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure c'est-à-dire les manifestations revendicatives restent soumises à une déclaration en Préfecture.

Règles applicables sur les marchés

L'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ne fait pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et gestes barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes.

Les food-truck sont obligatoirement organisées sous la forme de vente à emporter (pas de consommation sur le marché) ou bien dans les conditions prévues pour les restaurants et débits de boissons (place assise, table de 6 personnes, jauge maximale indiquée sur le stand).

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

A noter : sont entendus comme marchés, les marchés alimentaires et non-alimentaires, brocantes et vides-greniers organisés sur la voie publique. Ces évènements sont autorisés. Ils doivent être organisés de manière à respecter les mesures et gestes barrières.

En revanche, les vides-maisons organisés au domicile du vendeur et ouverts au public sont interdits.

L'organisation des cérémonies civiles et religieuses

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages notamment), peuvent se tenir, selon les règles applicables à l'ERP dans lequel elles ont lieu.

Les cérémonies religieuses (mariage, baptêmes...) peuvent se tenir dans les lieux de culte.

Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies dans les mairies et dans les lieux de culte :

- port du masque ;
- distanciation physique d'un mètre ou d'un siège sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes.

En revanche, les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP.

Règles applicables dans les ERP : 4 grandes situations

Première situation : les restaurants et les bars (ERP de type N)

Les mesures sont renforcées :

- Les personnes accueillies ont une place assise.
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes (et non plus 10).
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne (et non plus entre les tables), sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
- Le préfet de département peut rendre obligatoire la tenue d'un cahier de contact tracing dans tous les bars et restaurants. Le préfet des Côtes d'Armor n'a pas pris une telle mesure et seule la fermeture anticipée des bars et restaurants a été décidée à ce stade. Les mesures sont réévaluées régulièrement et au plus tard dans un délai de 4 semaines.

Ces précisions sont apportées à l'article 40 du décret du 16 octobre 2020.

Ces règles sont applicables non seulement aux restaurants et bars (ERP de type N) mais également aux salles de restauration de tous les établissements mentionnés au livre III du code du tourisme : les auberges collectives ; les résidences de tourisme ; les villages résidentiels de tourisme ; les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; les terrains de camping et de caravanage, Ces précisions sont apportées à l'article 41 du décret du 16 octobre 2020.

La vente à emporter ERP de type N (bars et restaurants)

Il est précisé que la vente de plats et boissons non alcoolisées à emporter est possible après 23h dès lors que l'organisation le permet et que le public n'entre pas dans l'établissement. Les modalités d'organisations suivantes pourront par exemple être retenues :

- commande par téléphone ou internet avec livraison à domicile,
- commande par téléphone ou internet avec retrait sur place (sans entrer dans l'établissement), drive.

À noter : la vente d'alcool à distance ou à emporter est interdite dès 22 heures en application de l'arrêté du préfet du 5 décembre 2011.

Deuxième situation : les salles des fêtes, salles polyvalentes et chapiteaux, c'est-à-dire et de manière plus générale dans les ERP de type L (ex : salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Dans les salles des fêtes, salles polyvalentes et chapiteaux, c'est-à-dire et de manière plus générale dans les ERP de type L (ex : salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes et structures), tous les événements festifs et les événements qui ne permettent pas le port du masque de manière continue sont interdits (ex : mariage, anniversaire, communion, repas associatifs ...). Cette règle est précisée à l'article 45 du décret du 16 octobre 2020 et entre en vigueur le lundi 19 octobre 2020.

Ces établissements peuvent en revanche encore accueillir d'autres événements tels que, par exemple, des assemblées générales associatives, des associations qui font une action de « vente à emporter », etc.

Néanmoins, la règle est celle de l'occupation d'un siège sur deux ou d'un siège entre groupes de 6 personnes venues ensemble.

Le préfet garde la possibilité, au vu de la situation sanitaire, de réglementer l'activité des ERP.

Troisième situation : les ERP dans lesquels le public est debout et itinérant

Cela concerne les **musées, centres commerciaux, foires, salons** mais également les équipements sportifs dans lesquels il n'y a pas de gradins avec places assises.

La jauge de 4m² par personne devra être respectée. Une jauge restreinte pourra être arrêtée par le préfet en cas de nécessité. Cette règle est précisée dans le décret du 16 octobre 2020 à l'article 39 pour les ERP de type T, à l'article 37 pour les types M, à l'article 42 pour les ERP de type X et à l'article 45 pour les types Y.

Quatrième situation : les ERP dans lesquels le public est assis

Il s'agit des **salles de spectacle, cinéma, théâtre, stades avec place assise, salles de conférence, ...**

La règle est celle de l'occupation d'un siège sur deux ou d'un siège entre groupes de 6 personnes venues ensemble. Cette règle est précisée dans le décret du 16 octobre 2020, à l'article 42 pour les ERP de type X (Gymnases, salles de sports) et PA (Stades, terrains de plein air...) et à l'article 45 pour les types L (salles de réunions) et CTS (chapiteaux) et P (salles de danse, de jeux...).

2. Les nouvelles mesures prises par le Préfet pour contenir la propagation du virus dans le cadre de l'urgence sanitaire

Dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires et compte tenu d'une situation sanitaire qui se dégrade dans le département (le taux d'incidence est désormais de 78,7 pour 100 000 habitants), le **Préfet des Côtes-d'Armor, Thierry MOSIMANN**, a décidé d'adapter et de renforcer les mesures locales de lutte contre la COVID 19.

Bars et restaurants : fermeture à 23h00

A partir de lundi 19 octobre 2020, l'ensemble des bars et restaurants du département devront fermer au public à 23h00.

Consulté l'arrêté préfectoral en ligne ci-après :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/46606/326360/file/recueil-22-2020-178-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Port du masque : prolongation de l'obligation dans certaines villes

Les mesures de **port du masque** qui existaient avant l'urgence sanitaire sont maintenues et prolongées.

- L'obligation de port du masque sur les marchés, brocantes et vides-greniers et aux abords de tous les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées), d'enseignement supérieurs et de formation, d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement est prorogée pour un mois.
- L'obligation du port du masque qui avait été instituée dans certaines villes touchées (Saint-Brieuc, Plérin, Trégueux, Languieux, Lamballe, **Loudéac**, Lanvallay et Dinan), est prolongée pour un mois selon les mêmes périmètres et les mêmes créneaux horaires.
- Dans les communes littorales touristiques, l'obligation du port du masque qui existait déjà (Binic, Etables sur mer, Saint-Cast le Guildo, Saint Quay Portrieux, Pléneuf Val André, Pordic, Trégastel et Tréguier, Bréhat, Paimpol, Perros-Guirec, Erquy) est adaptée à la fréquentation des vacances de la Toussaint (prolongation jusqu'au 1er novembre, extension de périmètre ou de plages horaires pour certaines). L'obligation est également étendue aux communes de Plouha et Saint-Jacut-de-la-mer, jusqu'à la fin des vacances.

Le non-respect des obligations de port du masque est puni d'une **amende de 135 euros**. Chacun est invité lors de ses déplacements à prendre connaissance de l'obligation signalée par des panneaux sur la voie publique et sur le site de la préfecture.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Pour suivre toute l'actualité, cliquez sur le **lien suivant** :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Covid-19/Toutes-les-informations-sur-le-Covid19-le-port-du-masque-et-les-bars-et-restaurants>